



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Nationale Plattform Naturgefahren PLANAT

Plate-forme nationale Dangers naturels PLANAT

Piattaforma nazionale pericoli naturali PLANAT

Plataforma naziunala privels naturals PLANAT

National Platform for Natural Hazards PLANAT

Gestion des risques liés aux dangers naturels

Recommandations pour déterminer la sécurité appropriée



Impressum

Édition

2026

Éditeur

Plate-forme nationale Dangers naturels PLANAT

Auteurs

Franziska Schmid, Markus Wyss, Christoph Hegg
(membres de PLANAT)

Accompagnement

Dörte Aller, Heike Fischer, Michel Jaeger, Helen Gosteli,
Susanna Niederer (comité et secrétariat de PLANAT),
Prof. Dr. Manuel Jaun (aspects juridiques)

Contribution

Bernard Belk, Stefan Brem, Esther Casanova,
Christine Eriksen, Nathalie Gigon, Barbara Haering,
Edi Held, Alain Marti, Heidi Mittelbach,
Marie Claude Noth-Ecoeur, Wanda Wicki,
Claudio Wiesmann (membres de PLANAT en 2024 et
en 2025)

Rédaction

This Rutishauser, kontextlabor.ch

Conception graphique

Renato Regli, renatoregli – konzept und design
für analoge und digitale kommunikation (couverture,
mise en page), Miriam Dahinden-Ganzoni (figure 3)

Table des matières

Préface	4
1. Introduction	5
1.1 Dangers naturels et risques en Suisse	5
1.2 Gestion intégrale des risques	6
1.3 Structure de la présente publication	6
2. Obtenir une sécurité appropriée : une tâche commune	7
2.1 Principes de base en matière de sécurité	7
2.2 Responsabilités en matière de sécurité	8
2.2.1 Responsabilité individuelle et responsabilité personnelle	9
2.2.2 Responsabilité institutionnelle	10
2.2.3 Définition de la responsabilité et des compétences	10
2.3 Conditions-cadres	11
3. Dialogue sur les risques – procédure comparable	12
4. Biens à protéger	14
4.1 Détermination des biens à protéger	14
4.2 Présentation des différents biens à protéger	16
4.2.1 Personnes	16
4.2.2 Animaux	16
4.2.3 Biens	16
– Bâtiments	16
– Objets d'une grande importance ou incidence économique	16
– Infrastructures	16
– Biens culturels	17
4.2.4 Environnement	17
– Bases naturelles de la vie	17
– Nature	18
4.2.5 Biens particuliers à protéger	18

5.	Recommandations concernant la sécurité visée	19
5.1	Principes	19
5.2	Recommandations concernant les différents biens à protéger	19
5.2.1	Personnes	19
5.2.2	Animaux	20
5.2.3	Biens	20
	– Bâtiments	20
	– Objets d'une grande importance ou incidence économique	21
	– Infrastructures	21
	– Biens culturels	21
5.2.4	Environnement	21
	– Bases naturelles de la vie pour les personnes	21
	– Nature	22
6.	Conclusion	23
7.	Bibliographie	24
8.	Glossaire	25

Préface

Développer la stratégie de gestion intégrale des risques (GIR) liés aux dangers naturels est l'une des principales tâches de la plate-forme nationale Dangers naturels (PLANAT). La GIR vise à limiter les risques pour la population et ses ressources vitales à un niveau supportable. Pour ce faire, il convient de prendre en considération les risques que nous pouvons accepter en tant que société et ce que nous souhaitons dépenser pour la sécurité.

PLANAT a déjà examiné la pondération des risques dans une publication précédente intitulée « Niveau de sécurité face aux dangers naturels » et sa documentation correspondante (PLANAT, 2013 et 2015). Ce rapport présente les biens à protéger et formule des recommandations sur le niveau de sécurité visé pour les personnes et les biens d'une valeur notable. En revanche, aucun niveau de sécurité n'avait alors été défini pour les animaux et l'environnement. La plupart des affirmations de cette publication restent valables, mais la structure générale a changé dans l'intervalle : en 2018, PLANAT a mis à jour la stratégie « Gestion des risques liés aux dangers naturels » (PLANAT, 2018). Cette stratégie n'exige notamment plus un niveau de sécurité comparable, que l'on pourrait interpréter comme l'obligation de protéger les biens de manière égale contre tous les dangers naturels, quel que soit l'endroit.

La stratégie 2018 plaide pour une procédure comparable dans la gestion des risques liés aux dangers naturels afin d'obtenir une sécurité appropriée dans chaque cas. Pour ce faire, PLANAT recommande de mener un dialogue sur les risques sous la forme d'un processus participatif au cours duquel une sécurité appropriée et tournée vers l'avenir est élaborée, atteinte et maintenue. Pour souligner ce changement de perspective, la présente publication renonce à utiliser l'expression « niveau de sécurité » et préfère parler de « sécurité visée ».

Dans la présente publication, PLANAT entend préciser les objectifs et les principes de la stratégie 2018. Les recommandations réactualisent la compréhension de la sécurité, les biens à protéger et la comparabilité de la procédure. De plus, les risques climatiques sont davantage pris en compte dans les réflexions. Des étés chauds et secs comme ceux de 2018, 2021 et 2022 ont, pour les êtres humains et l'environnement, de multiples conséquences qui divergent des dommages liés aux dangers naturels gravitaires connus.

Cette publication s'adresse aux unités administratives de tous les échelons ainsi qu'à l'ensemble des acteurs qui élaborent ou mettent en œuvre les directives stratégiques concernant la gestion intégrale des risques. Elle doit leur servir de guide pour mettre à jour les actes juridiques ou pour définir les stratégies de gestion des risques naturels et d'adaptation aux changements climatiques.

1. Introduction

1.1. Dangers naturels et risques en Suisse

Les dangers naturels sont susceptibles de causer des décès, d'occasionner des dommages aux constructions, aux infrastructures ou à l'environnement, voire d'entraver le développement et l'activité économiques. On entend dès lors par risque la possibilité que des événements puissent avoir des conséquences négatives. Les risques découlent d'une combinaison de dangers, de leurs probabilités d'occurrence ainsi que de l'exposition et de la vulnérabilité des êtres humains, des biens et de l'environnement. La figure 1 présente les principaux dangers naturels en Suisse.



Figure 1 : Dangers naturels en Suisse. Source : PLANAT

Non seulement les changements climatiques engendrent une hausse des températures, mais ils modifient également la fréquence, l'intensité et la durée des événements extrêmes (MétéoSuisse et EPF Zurich, 2025). Dans les Alpes, la température a augmenté environ deux fois plus que la moyenne mondiale depuis la fin du XIXe siècle. Les conséquences des changements climatiques sont déjà perceptibles en Suisse, notamment sous la forme d'un accroissement des fortes précipitations. La modification des températures et des régimes pluviométriques peut également influer sur la prédisposition d'une zone, c'est-à-dire sur les conditions de survenance de dangers naturels gravitaires tels que les inondations, les éboulements ou les glissements de terrain.

Les processus dangereux sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être évités. Les activités humaines telles que l'urbanisation, la construction d'infrastructures, la densification ou l'imperméabilisation des sols contribuent cependant à accroître la probabilité des événements dommageables et à accentuer leurs conséquences négatives.

Plusieurs évaluations réalisées à l'échelle nationale, telles que l'analyse nationale des risques « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse » (OFPF, 2020) ou l'« Analyse des risques climatiques en Suisse. Base pour l'adaptation aux changements climatiques » (OFEV, 2025), présentent les différents dangers et leurs conséquences.

1.2. Gestion intégrale des risques

La gestion intégrale des risques (GIR) est une approche globale, dont l'application constitue une tâche permanente. Les risques existants sont évalués dans une perspective holistique et la nécessité d'agir constatée est priorisée. La GIR vise à limiter les risques à un niveau supportable en répondant à trois questions et à créer ainsi une sécurité appropriée : « Que peut-il se passer ? – Qu'est-ce qui est acceptable ? – Que faut-il faire ? » (figure 2). La GIR tient compte des évolutions actuelles et futures (p. ex. utilisation croissante du territoire ou modification du climat).

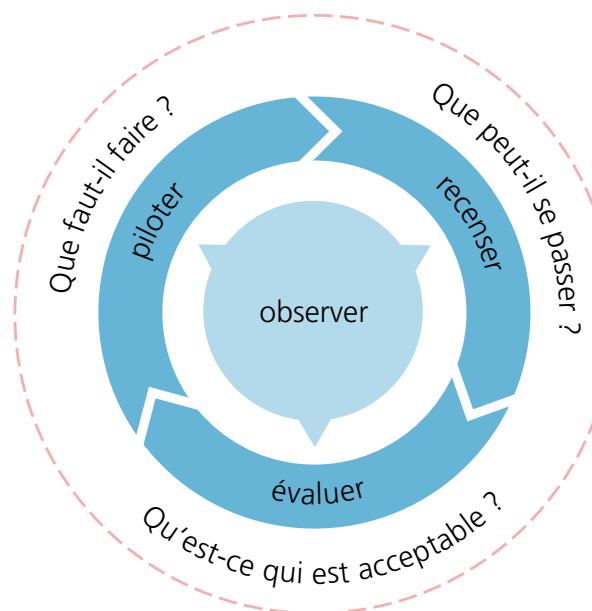


Figure 2 : La gestion intégrale des risques en tant que tâche permanente et prospective. Source : PLANAT

1.3. Structure de la présente publication

Le chapitre 2 expose les notions de sécurité et de risque ainsi que l'articulation entre la sécurité visée et la sécurité appropriée en s'appuyant sur les objectifs et les principes de la stratégie 2018 ; il précise ainsi la sécurité visée. PLANAT considère le dialogue sur les risques comme un processus approprié en vue d'une procédure comparable ; le chapitre 3 fournit des explications à cet égard. Le chapitre 4 présente les biens devant être protégés contre les dangers naturels. Enfin, le chapitre 5 comprend des recommandations sur la manière de définir la sécurité visée pour tous les dangers naturels susmentionnés, de l'atteindre autant que possible et de la maintenir.

2. Obtenir une sécurité appropriée : une tâche commune

2.1. Principes de base en matière de sécurité

La stratégie « Gestion des risques liés aux dangers naturels » formule l'objectif suivant : la population, les biens et les ressources naturelles vitales en Suisse doivent être protégés de manière **appropriée** contre les dangers naturels (PLANAT, 2018). Cette protection contribue à la prospérité, à la qualité de vie et au développement durable. Il n'existe cependant aucune sécurité absolue. Malgré les mesures de protection, des incertitudes et des risques demeurent ; ils doivent être recensés et supportés.

La protection contre les dangers naturels change au fil du temps, car les risques évoluent. Les changements dans les concentrations spatiales de valeurs et de la vulnérabilité aux dommages, les conséquences de la hausse de la température mondiale sur les dangers naturels ainsi que les mesures d'adaptation climatique et de protection ont une incidence sur les différents risques. De même, l'aversion face aux dangers naturels, c'est-à-dire l'acceptation du risque, peut changer dans la société au cours des années. Il faut donc identifier, analyser régulièrement et évaluer les risques, en tenant compte des incertitudes éventuelles. Les risques sont réputés **acceptables** lorsque la société peut **supporter** l'ampleur attendue et la fréquence des conséquences négatives des événements. C'est notamment le cas lorsque :

- les conséquences des événements sont socialement acceptables¹ pour la communauté concernée ;
- les responsables et les personnes concernées recourent relativement rapidement leur capacité d'action ;
- le fonctionnement nécessaire des infrastructures est rétabli dans un délai raisonnable et les principaux services peuvent également être de nouveau fournis, et
- les conséquences des événements peuvent être maîtrisées sur le plan économique.

La question de l'acceptabilité permet d'identifier les risques acceptables et de définir la sécurité **visée**. Le degré de sécurité recherché est en effet une question sociale à laquelle tous les acteurs (pouvoirs publics, propriétaires de biens, exploitants d'installations et d'infrastructures, assurances, personnes concernées) doivent répondre conjointement. Les risques inacceptables ainsi déterminés peuvent ensuite être atténués grâce à des mesures. Il convient à cet égard de tenir compte des interactions entre la responsabilité individuelle et la responsabilité institutionnelle ou, le cas échéant, de les clarifier (cf. point 2.3).

La sécurité **atteinte** grâce aux mesures est réputée **appropriée** lorsque, d'une part, le train de mesures est écologiquement défendable, économiquement proportionné et socialement acceptable et, d'autre part, les risques résiduels sont

¹ « Socialement acceptable » signifie que la communauté concernée est maintenue et qu'il est encore possible de vivre ensemble selon des règles. L'exposition individuelle est supportable.

acceptés et supportés par les acteurs concernés. La sécurité atteinte est maintenue notamment en entretenant ou en conservant les mesures et en évitant de nouveaux risques.

Comme le montre la figure 3, la sécurité appropriée qui est atteinte peut-être supérieure à la sécurité visée lorsque le caractère socialement acceptable, écologiquement défendable et économiquement proportionné du train de mesures le justifie. Elle peut toutefois y être inférieure lorsque la réduction nécessaire du risque ne peut être obtenue avec les mesures correspondantes. Les acteurs doivent alors accepter et confirmer les risques résiduels plus élevés.

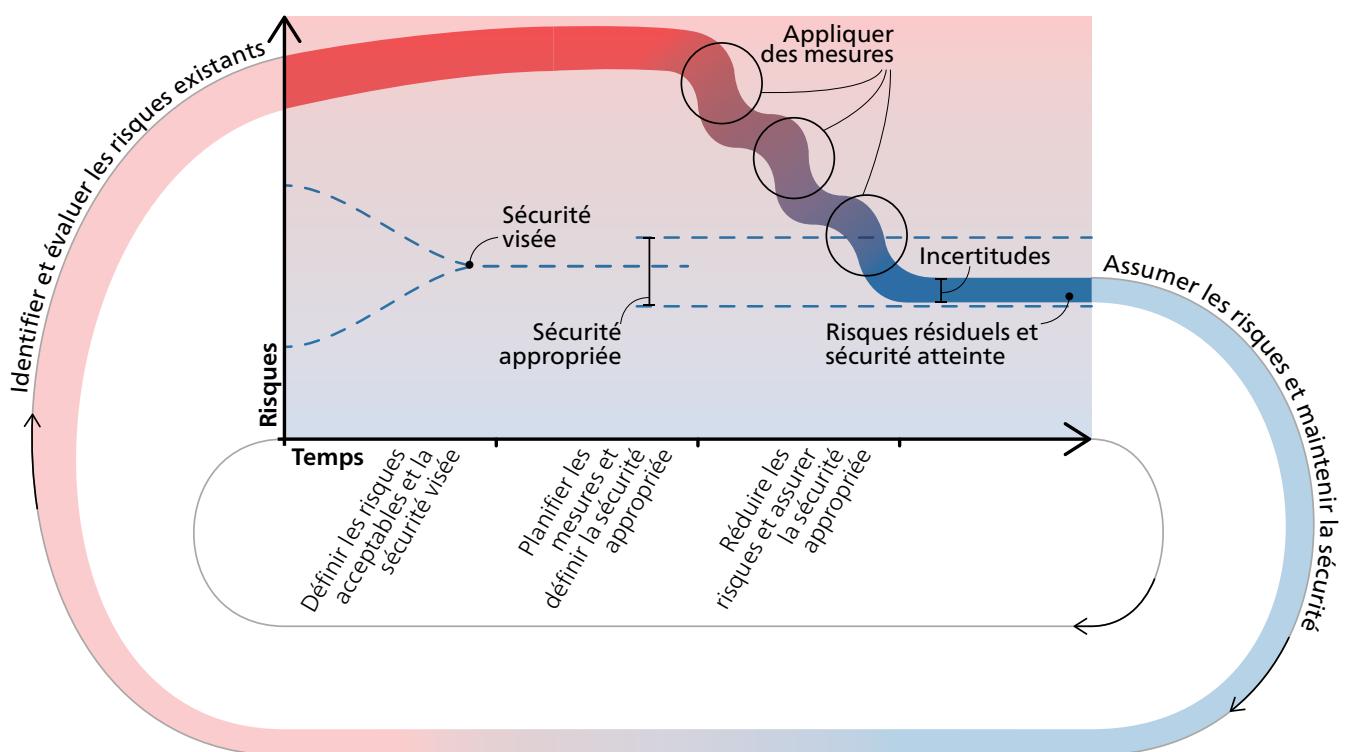


Figure 3 : Processus continu de gestion de la sécurité et des risques

La stratégie « Gestion des risques liés aux dangers naturels » exige une gestion comparable des dangers naturels dans toute la Suisse. C'est le cas lorsque, dans un cas concret, une procédure similaire est appliquée pour définir la sécurité visée et pour déterminer la sécurité appropriée, l'atteindre et la maintenir dans la mesure du possible, PLANAT estime que le dialogue sur les risques, qui est présenté au chapitre 3, constitue le processus adéquat à cet égard.

2.2. Responsabilités en matière de sécurité

De manière générale, plus l'exposition à un risque est volontaire, plus il incombe à une personne de le supporter elle-même et de s'en protéger, ainsi que ses biens. Ce principe s'applique également en matière de responsabilité institutionnelle : les personnes concernées par un risque peuvent supposer qu'une institution ou une personne (p. ex. les pouvoirs publics, l'exploitant d'une installation touristique

ou le propriétaire d'un bâtiment) limite ce risque pour elles. La responsabilité institutionnelle croît à mesure qu'une personne ne peut pas décider librement de s'exposer à un risque et de veiller à sa propre sécurité. Il existe ainsi une différence notable entre un chemin de randonnée ou un itinéraire cycliste utilisé volontairement pendant les loisirs et une voie publique avec un trafic quotidien. De même, les sociétés de chemin de fer ont une grande responsabilité, car les passagers d'un train ne peuvent pas prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires à leur propre sécurité et doivent donc être protégés contre les dangers naturels. La limite entre la responsabilité individuelle et la responsabilité institutionnelle est souvent fluctuante. Par exemple, les personnes sont principalement responsables de leur propre protection en cas de fortes chaleurs et doivent se comporter en conséquence. Toutefois, la Confédération, les cantons et les communes assument désormais une responsabilité accrue pour réduire l'impact des canicules en diffusant des informations, des prévisions et des alertes et en prenant des mesures d'atténuation dans l'espace public, ainsi que des mesures ciblées pour des groupes de personnes particulièrement vulnérables.

La Constitution fédérale (Cst.), le droit fédéral et la législation cantonale précisent, pour certains cas de figure, qui est responsable de la protection contre les dangers naturels. Par exemple, la protection des bâtiments contre le ruissellement, la grêle, les tempêtes ou les séismes incombe au propriétaire, tandis qu'en cas de dangers naturels gravitaires, les pouvoirs publics sont tenus de protéger les infrastructures publiques et de garantir une protection de base pour les zones urbanisées, instaurant ainsi une sécurité appropriée. Pour autant, les propriétaires ou les exploitants ne sont pas libérés de leur obligation de vérifier si cette sécurité est suffisante pour un ouvrage spécifique.

En cas de sinistre, la plupart des risques sont couverts par les assurances (p. ex. assurance bâtiments et assurance choses, assurance accidents, assurance vie, assurance interruption d'exploitation et perte de revenus). De plus, les recommandations et les conseils des assurances contribuent à la protection contre les dangers naturels.

2.2.1. Responsabilité individuelle et responsabilité personnelle

Dans le champ de la responsabilité individuelle, les personnes concernées par un risque sont elles-mêmes responsables de leur sécurité et des mesures nécessaires avant, pendant et après un événement. Le champ de la responsabilité individuelle englobe par exemple :

- le séjour dans des zones qui sont en grande partie à l'état naturel, telles que les terrains non cultivables ou les forêts, les pâturages et les prairies librement accessibles qui sont éloignés des voies de communication et d'autres installations (remontées mécaniques, pistes de ski, parcs d'accrobranche, etc.), ainsi que
- les biens matériels et les zones non accessibles au public, dans la mesure où aucune loi ne transfère la responsabilité à une institution.

La responsabilité individuelle et la solidarité sont inscrites à l'art. 6 Cst.². Les personnes concernées se protègent en cas d'événement et agissent de manière³ à ce que le risque leur soit acceptable. De plus, la population apporte des contributions solidaires (p. ex. financement des mesures de protection des pouvoirs publics par l'intermédiaire des impôts et des primes d'assurance, aide au voisinage en cas d'événement). Pour un maître d'ouvrage, un propriétaire de bâtiments et d'infrastructures ou un exploitant d'installations par exemple, la responsabilité individuelle implique également le respect des prescriptions légales et des normes en vigueur en matière de construction adaptée aux risques, de même que l'entretien et l'utilisation de ses bâtiments, infrastructures ou installations (protection des objets). Ce principe s'applique notamment à la construction parafisique et aux mesures d'atténuation de la chaleur dans les bâtiments et autour de ceux-ci.

2.2.2. Responsabilité institutionnelle

La législation fédérale charge la Confédération de publier des prévisions et d'alerter en cas d'événement imminent. Cette obligation inclut également les alertes en cas de canicule et de sécheresse. La législation exige que les cantons protègent les personnes et les biens contre les dangers naturels. À cette fin, les cantons édictent des prescriptions légales, gèrent l'aménagement du territoire, élaborent des documents de base sur les dangers et les risques et mettent en œuvre des mesures préventives et préparatoires. Ils sont notamment responsables de l'alerte, de l'intervention et de la gestion des événements. Les cantons délèguent une partie de ces tâches aux communes.

Les propriétaires de bâtiments et d'installations et les exploitants d'infrastructures telles que les voies de communication, les installations de transports et les pistes de ski sont chargés de protéger les usagères et usagers contre les dangers naturels.

2.2.3. Définition de la responsabilité et des compétences

Selon les circonstances, certains acteurs assument plusieurs rôles dans le cadre de la définition et de l'atteinte de la sécurité visée. En voici quelques exemples :

- Les propriétaires de routes peuvent être à la fois des personnes concernées (route touchée par un événement) des entités assumant une responsabilité (garantes de la sécurité routière) et des porteurs de risque (les infrastructures routières ne sont souvent pas assurées).
- Dans l'exercice de leur responsabilité individuelle, les personnes concernées par un événement qui sont propriétaires d'un bâtiment font également office d'entités assumant une responsabilité (p. ex. respect des prescriptions légales et des normes en matière de construction, d'entretien et d'exploitation des bâtiments).

² Art. 6 Cst. : toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.

³ Des recommandations générales des autorités fédérales sur le comportement à adopter en cas de catastrophes naturelles sont notamment disponibles ici : [> Explications relatives aux degrés de danger > Recommandations générales sur le comportement à adopter](http://www.dangers-naturels.ch)

Par conséquent et compte tenu de la limite fluctuante entre la responsabilité individuelle et la responsabilité institutionnelle, tous les acteurs doivent connaître leur rôle et leur responsabilité dans une tâche commune. Lorsque des incertitudes subsistent ou que des dispositions de principe font défaut, ils doivent clarifier les compétences et les responsabilités. Les cantons étant tenus de protéger les personnes et les biens, ont en priorité le devoir d'intervenir pour clarifier la situation en cas de besoin.

2.3. Conditions-cadres

Les acteurs de la protection contre les dangers naturels – et en particulier les acteurs institutionnels – s'appuient sur des prescriptions légales et normatives et sur les exigences de leur domaine pour gérer ces dangers.

Par exemple, la Loi sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)⁴ vise une adaptation et une protection face aux effets des changements climatiques pour éviter une hausse des dommages liés au climat occasionnés aux êtres humains et aux biens. La mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques (Conseil fédéral, 2023) vise à les rendre résilientes. Ces dernières années, plusieurs cantons ont également édicté des stratégies en matière de risques ou des directives similaires. Basés sur les dangers, les objectifs de protection qui y figurent servent aussi à vérifier s'il est nécessaire d'agir pour se protéger contre les risques liés aux dangers naturels. Les normes SIA en matière de construction comprennent des prescriptions quantitatives pour la plupart des dangers naturels gravitaires, tectoniques, climatiques et météorologiques.

Concrètement, les acteurs se référeront à leurs propres conditions-cadres et objectifs lors de la définition commune de la sécurité visée. Le dialogue sur les risques devra prendre en considération les conditions-cadres légales, sociales, politiques, financières et spatiales.

Les prescriptions ou les exigences concernent également les mesures à prendre. En l'espèce, les principes de l'activité de l'État régie par le droit revêtent une importance particulière. Selon l'art. 5 Cst., l'action de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé, c'est-à-dire être appropriée, nécessaire et conforme à ce que l'on peut raisonnablement attendre.

⁴ RS 814.310

3. Dialogue sur les risques – procédure comparable

Pour PLANAT, le dialogue sur les risques dans le champ de la responsabilité institutionnelle consiste en premier lieu à impliquer tous les acteurs pertinents dès le début des travaux de planification relatifs à la gestion des risques liés aux dangers naturels dans une zone donnée. Ces acteurs collaborent depuis l'identification et l'évaluation des risques existants jusqu'à l'examen régulier des risques résiduels après la mise en œuvre du train de mesures optimal. L'objectif final est de piloter l'évolution des risques. Lors de ce processus participatif, les acteurs définissent conjointement, entre autres, la sécurité visée pour chaque bien protégé ou, le cas échéant, pour certains objets protégés spécifiques en s'appuyant sur les recommandations qui figurent au chapitre 5.

Le dialogue sur les risques peut être engagé par différents acteurs. Il est recommandé que l'institution chargée d'obtenir et d'analyser les documents de base sur les dangers et les risques dans le cadre de la GIR (p. ex. cartes thermiques des zones urbanisées, cartes de dangers, vues d'ensemble des risques ou cartes des risques) initie et coordonne le processus.

Caractéristiques du dialogue sur les risques :

- les acteurs pertinents (p. ex. entités assumant une responsabilité, entités assumant un risque, personnes concernées⁵) sont identifiés et impliqués dès le début au processus participatif ;
- les besoins, objectifs et attentes de tous les acteurs sont formulés et portés à la connaissance des participants (qu'est-ce qui est important pour nous ?) ;
- les besoins de groupes spécifiques, tels que les personnes particulièrement vulnérables, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les personnes issues de la migration ou les touristes étrangers, etc. sont pris en compte ;
- les risques liés aux principaux dangers naturels sont identifiés et connus pour un lieu donné (que peut-il se passer ?) et sont examinés et évalués en fonction des besoins et des objectifs ;
- les prescriptions légales et normatives en matière d'objectifs de protection applicables à certains biens à protéger sont connues ;
- les acteurs analysent conjointement les risques acceptables et en déduisent la sécurité visée pour les biens à protéger concernés (qu'est-ce qui est acceptable ?) ;
- un train de mesures socialement acceptable, écologiquement défendable et économiquement proportionné est élaboré conjointement, de manière à atteindre une sécurité appropriée (que faut-il faire ?) ;
- les acteurs prennent une décision éclairée quant à la mise en œuvre du train de mesures, en tenant compte des incertitudes liées aux effets à long terme du changement climatique ; ils acceptent et confirment les risques résiduels ;

⁵ En général, les représentants des différents groupes d'intérêt ou partenaires concernés participent au dialogue sur les risques.

- les propriétaires et exploitants des biens, les assureurs et les personnes concernées supportent le risque accepté ;
- tous les acteurs, dans leur champ de responsabilité, contribuent à la prévention de nouveaux risques inacceptables et au maintien de la sécurité atteinte ;
- les acteurs assumant cette responsabilité réexaminent régulièrement les risques résiduels et pilotent l'évolution future des risques.

Le dialogue sur les risques est généralement un processus itératif. Si, par exemple, une mesure se révèle disproportionnée, il faut modifier le train de mesures ou redéfinir le risque acceptable.

4. Biens à protéger

4.1. Détermination des biens à protéger

On ne peut pas dire de manière générale pour quels biens à protéger le risque doit être limité à un niveau acceptable et quel est ce dernier. La réponse doit être formulée spécifiquement à chaque cas, mais la Constitution fédérale et le droit suisse fixent le cadre applicable.

La Constitution fédérale exige notamment la protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale des personnes, la protection de la population, de la propriété et les bases naturelles de la vie, ainsi que la promotion de l'économie nationale⁶. Par exemple, elle impose de protéger la nature et le patrimoine, les fonctions des forêts, les animaux détenus et l'utilisabilité des routes nationales⁷. Deux catégories de biens à protéger figurent dans le droit fédéral : les « personnes » et les « biens d'une valeur notable » (p. ex. Loi sur l'aménagement des cours d'eau et Loi sur les forêts⁸) ou les « biens » (p. ex. LCI). Parfois, les « animaux » sont également désignés explicitement comme des biens à protéger dans les lois cantonales relatives aux dangers naturels. La figure 4 précise les définitions constitutionnelles et juridiques des biens à protéger.

⁶ Art. 2, 10, 26, 57 et 94 Cst.

⁷ Art. 77, 78, 80 et 83 Cst.

⁸ RS 721.100, RS 921.0

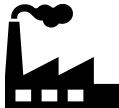
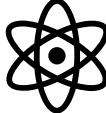
Type de bien à protéger	Bien à protéger
Êtres humains	 Personnes ⁹ (intégrité physique et psychique)
Animaux	 Animaux de rente et de compagnie ; animaux de laboratoire également
Biens	 Bâtiments
	 Objets d'une grande importance ou incidence économique
	 Infrastructures
	 Biens culturels
Environnement	 Bases naturelles de la vie pour les personnes (eau, air, sol)
Nature	 (écosystèmes, dans la mesure où leurs éléments ne constituent pas une base naturelle directe de la vie pour les personnes)
Biens particuliers à protéger	 Installations pouvant engendrer d'importants risques secondaires

Figure 4 : Aperçu des biens à protéger. Ceux-ci peuvent être subdivisés, par exemple selon leur valeur fonctionnelle, matérielle ou symboliques.

⁹ Dans la pratique, on parle plutôt de « personnes » que d'« être humains » (p. ex. risque pour les personnes).

4.2. Présentation des différents biens à protéger

Il n'est guère possible de décrire de manière exhaustive chaque bien à protéger, ses objets ou son utilisation. Notre espace de vie comprend d'autres constructions, installations et objets qui ne sont pas répertoriés ici, mais dont la valeur, le recensement et la fonctionnalité sont importants. Lorsqu'ils sont mis en évidence dans la gestion intégrale des risques, ils sont mentionnés dans le dialogue sur les risques et les acteurs concernés définissent leur importance en tant que biens à protéger.

4.2.1. Personnes

Le terme « personnes » désigne tous les êtres humains. Il convient de protéger leur vie ainsi que leur intégrité physique et mentale.

4.2.2. Animaux

Le bien à protéger « animaux » englobe les animaux de rente, les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire au sens de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Tous les autres animaux (p. ex. les animaux sauvages) sont considérés comme faisant partie de la nature.

4.2.3. Biens

Bâtiments

Sont considérés comme bâtiments les ouvrages construits de manière permanente, couverts et solidement ancrés au sol, adaptés à l'accueil de personnes, d'animaux ou de biens pour un séjour permanent ou temporaire. Au sens strict, les bâtiments englobent d'autres biens tels que du mobilier et des installations fixes destinées à leur utilisation, ainsi que des biens culturels comme des artefacts de musée et des œuvres d'art. Ce terme comprend également les gares souterraines, les parkings publics, les garages souterrains, etc.

Certains bâtiments tels que les écoles, les musées ou les gares souterraines peuvent être affectés à plusieurs catégories de biens à protéger. Il est essentiel d'identifier ces cas particuliers dans l'analyse des risques et, le cas échéant, de définir individuellement le risque acceptable en la matière.

Objets d'une grande importance ou incidence économique

Les entreprises artisanales et industrielles, les sites industriels ainsi que les grands centres commerciaux ou d'exposition comptent parmi les objets d'une grande importance ou incidence économique. Ils se caractérisent par une valeur ajoutée élevée ou de nombreux emplois. En font également partie les zones présentant une forte concentration de valeur ou des offres de services importantes (p. ex. centres administratifs publics ou campus universitaires).

Infrastructures

Les infrastructures englobent les systèmes, les installations et les équipements qui assurent, isolément ou en réseau, le bon fonctionnement d'une collectivité. Sont notamment comprises les infrastructures techniques ou sociales telles que :

- les voies de communication destinées au transport individuel et aux transports publics, y compris les installations nécessaires à leur exploitation telles que dépôts, postes de commande et centrales de tunnel ;
- les aéroports et les principaux aérodromes civils et militaires ;
- les établissements de production d'énergie tels que les centrales hydroélectriques, les centrales solaires et les éoliennes ;
- les infrastructures de communication (câbles, installations d'exploitation, systèmes de commande, etc.) ;
- les principaux centres concernant l'infrastructure informatique et la gestion des données numériques ;
- les conduites d'approvisionnement et d'élimination (eau, eaux usées, électricité, gaz, chauffage à distance), y compris les installations nécessaires à leur exploitation et pilotage ;
- les installations d'élimination des déchets et des eaux usées ;
- les infrastructures de sécurité des pompiers, de la police et de l'armée, y compris les installations de la protection civile ;
- les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux et les centres de santé.

Biens culturels

Les biens culturels sont des témoignages tangibles de la culture et de l'histoire de notre société (p. ex. monuments, bâtiments ou voies de communication historiques). Ils représentent un passé commun et des traditions (p. ex. musées, archives), donnent un sentiment d'appartenance (p. ex. églises, cimetières ou écoles) et contribuent à la formation d'une identité et à la cohésion sociale dans une communauté. Selon PLANAT, les centres communautaires ou les installations de loisirs qui revêtent une grande importance pour une communauté peuvent également être assimilés aux biens culturels.

4.2.4. Environnement

Bases naturelles de la vie

Les ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air sont des biens communs dont la bonne qualité est indispensable au bien-être des personnes, à la satisfaction des besoins des générations actuelles et futures et à la préservation de la biodiversité. L'eau et le sol sont des biens à protéger parfois impliqués dans certains processus dangereux. En ce qui concerne les dangers naturels, PLANAT estime que l'air n'est pas un bien à protéger en soi, mais qu'il représente parfois un danger (p. ex. pollution atmosphérique résultant d'incendies de forêt ou de tremblements de terre, pression atmosphérique lors d'avalanches poudreuses, fortes chaleurs ayant des effets négatifs sur les personnes).

Doivent être considérés comme des biens à protéger l'eau potable et industrielle ainsi que le sol qui est le support de la production agricole ou des forêts protectrices.

Nature

Le bien à protéger « nature » ou « écosystèmes » s'inscrit dans un contexte d'enjeux multiples : dans quelle mesure les processus de changements naturels peuvent-ils ou doivent-ils être acceptés ? Sont-ils souhaités ou non ?

D'une part, il convient par exemple :

- de limiter les dégâts occasionnés aux forêts par les tempêtes, la sécheresse ou les incendies, afin de préserver leurs fonctions sociales et de production, ou
- de veiller à ce que l'état des cours d'eaux empêche, en cas de sécheresse, un niveau inacceptable de mortalité de la faune aquatique.

D'autre part, la dynamique résultant des dangers naturels peut constituer un élément essentiel du développement d'un milieu naturel :

- Dans une forêt alluviale, le déplacement du lit d'un cours d'eau lors d'une crue est une condition indispensable au développement d'espèces pionnières sur les matériaux déposés par les surfaces récemment inondées.
- Des événements liés aux dangers naturels gravitaires contribuent à la modification dynamique des écosystèmes. Par conséquent, les aires protégées, telles que les biotopes, les réserves ou les zones de tranquillité pour la faune sauvage n'ont pas besoin d'être protégées contre ces dangers naturels.

4.2.5. Biens particuliers à protéger

Des dispositions légales spécifiques s'appliquent à certains biens à protéger pour lesquels une protection contre les dangers naturels doit être assurée. C'est par exemple le cas pour :

- les centrales nucléaires et les ouvrages d'accumulation ;
- les installations de stockage et certaines conduites pour le gaz, les combustibles et carburants ;
- les usines et installations chimiques ;
- les entreprises et installations destinées aux déchets spéciaux.

En cas d'événement lié à un danger naturel, ces installations peuvent engendrer des risques secondaires importants. Les dispositions de la législation spéciale (p. ex. Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation et Ordonnance sur les accidents majeurs) qui imposent la protection d'autres biens à protéger contre les risques secondaires liés aux dangers naturels, s'appliquent pleinement. Le chapitre 5 ne traite donc pas de ces biens à protéger.

5. Recommandations concernant la sécurité visée

5.1. Principes

Les recommandations de PLANAT devraient contribuer à déterminer la sécurité visée (qu'est-ce qui est acceptable ?) pour les biens à protéger relevant du **champ de la responsabilité institutionnelle**. Elles reposent sur les principes suivants :

- La protection des personnes est la priorité absolue. La sécurité visée n'est pas négociable¹⁰.
- En cas d'événement, les biens et leur utilisation ne constituent pas une menace significative pour d'autres biens à protéger, en particulier pour les personnes.
- La sécurité visée pour les biens et l'environnement est définie dans le cadre du dialogue sur les risques.
- En général, la sécurité visée pour l'environnement dépend de son importance en tant que base naturelle de la vie pour les personnes.

5.2. Recommandations concernant les différents biens à protéger

5.2.1. Personnes

Les dangers naturels n'accroissent pas sensiblement la mortalité des personnes. Le risque individuel annuel de décès doit dès lors être nettement inférieur à celui de la classe d'âge présentant la mortalité la plus faible en Suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique, le taux le plus bas, environ 10^{-4} , concerne la classe d'âge des personnes de 3 à 14 ans : (OFS, 2021).

En ce qui concerne les dangers naturels gravitaires, un nombre de 10^{-5} décès par an a été établi comme risque individuel de décès acceptable. Pour des raisons éthiques, des mesures¹¹ permettant de réduire le risque à un coût proportionné doivent être envisagées pour tous les dangers naturels où ce seuil est dépassé.

Lorsqu'il existe un lien spatial et temporel étroit entre plusieurs dangers naturels, le seuil de 10^{-5} par an doit être comparé au risque individuel de décès global. Les risques à regrouper dans chaque cas concret doivent être issus d'une expertise et confirmés dans le cadre du dialogue sur les risques.

Outre le risque de décès, d'autres indicateurs peuvent être pertinents et doivent être pris en compte. Il s'agit par exemple, en cas de canicule, de la charge sanitaire, des lésions physiques (p. ex. coups de chaleur) ou la capacité de travail et la productivité sur le lieu de travail. Certains groupes de population sont considérés comme particulièrement vulnérables aux canicules. Il s'agit en particulier des personnes âgées, des personnes malades chroniques et nécessitant des soins, des enfants en bas âge et des femmes enceintes (OFSP, TPH, 2021).

¹⁰ Lorsque le dialogue ultérieur sur les risques révèle que le train de mesures nécessaire est disproportionné ou présente un rapport utilité/coût défavorable au regard du risque collectif, les acteurs peuvent évaluer ensemble si un risque plus élevé pour les personnes est acceptable ou si, par exemple, des mesures de la police des constructions telles que des relocalisations ou des interdictions d'utilisation sont indispensables.

¹¹ Parmi les mesures envisageables, on peut notamment citer les mesures organisationnelles, qui peuvent aller de l'évacuation préventive en cas de danger gravitaire jusqu'au refroidissement, en cas de fortes chaleurs, des pièces où séjournent ou dorment des personnes vulnérables.

5.2.2. Animaux

PLANAT recommande de ne pas définir de sécurité visée pour les animaux de rente, de compagnie et de laboratoire relevant d'une responsabilité institutionnelle. Les bâtiments, les étables et les installations dans lesquels les animaux sont détenus leur fournissent une protection, dans la mesure où ces constructions sont elles-mêmes protégées.

La Loi fédérale sur la protection des animaux¹² exige que les détenteurs d'animaux, dans leur champ de responsabilité individuelle, veillent au bien-être des animaux en leur épargnant des douleurs, de la souffrance, des dommages et de l'anxiété. Cette obligation s'applique au séjour des animaux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, étables, etc.

5.2.3. Biens

Pour chaque bien à protéger, la sécurité visée doit se traduire par des risques acceptables pour les entités assumant une responsabilité, les personnes concernées et les entités assumant un risque. La détermination des risques acceptables doit être clarifiée dans le cadre du dialogue sur les risques.

Bâtiments

La sécurité visée se fonde sur les principes suivants : les bâtiments offrent une protection aux personnes, aux animaux, au mobilier et aux installations fixes. Ils doivent pouvoir résister à tous les dangers naturels afin de ne pas représenter, en cas d'événement, une menace considérable pour les personnes et les autres biens importants. Les risques résiduels sont supportables.

Les aspects suivants peuvent être pris en considération pour déterminer la sécurité visée en fonction des risques :

- la durée d'utilisation résiduelle éventuelle des bâtiments existants, notamment lorsque ceux-ci sont peu nombreux ou lorsque la zone urbanisée concernée présente une structure architecturale homogène ;
- la capacité de résistance et de rétablissement des bâtiments existants face aux conséquences des dangers naturels ;
- contrairement aux zones densément construites, la responsabilité institutionnelle – et donc la sécurité visée – peut être fixée à un niveau inférieur à la responsabilité individuelle des futurs maîtres d'ouvrage dans les zones à bâtir qui sont encore largement non construites.

En cas de nouvelles constructions, de transformation, d'agrandissement ou de réaffectation de bâtiments, les autorités compétentes en tant qu'instances d'approbation et, dans une moindre mesure, les assurances en qualité d'entités assumant un risque veillent au respect des prescriptions légales et des normes suisses déterminantes en matière de protection contre les dangers naturels. On

¹² RS 455

s'assure ainsi que le maître d'ouvrage ou le propriétaire assume cette part de responsabilité individuelle.

Objets d'une grande importance ou incidence économique

Les pertes de production et de rendement, la défaillance des services en cas d'événement, le nombre d'emplois concernés, les coûts de rétablissement et la durée jusqu'à la remise en service ainsi que les redondances éventuelles sont autant d'indicateurs permettant de déterminer l'importance de ces objets sur le plan économique. La sécurité visée devrait se traduire par des risques résiduels aussi faibles que possible pour garantir la pérennité économique et la paix sociale.

Infrastructures

Avec sa stratégie de protection des infrastructures critiques au niveau national et cantonal (PIC), la Confédération poursuit les objectifs suivants : « La Suisse est résiliente du point de vue de ses infrastructures critiques de sorte à éviter les pannes de grande ampleur et à limiter les dommages suite à un événement. » (Conseil fédéral, 2023). L'importance de chaque infrastructure se mesure aux conséquences sociales et environnementales négatives qui découleraient de l'indisponibilité de cette infrastructure pendant un certain temps dans une région donnée, ainsi qu'aux dommages matériels que le bien à protéger pourrait subir. Plus la zone concernée, les conséquences et la durée de la défaillance sont grandes, moins la défaillance des infrastructures est supportable. La sécurité visée pour les infrastructures sera fixée de telle sorte que leur remise en état soit possible dans un délai raisonnable, que les conséquences d'interruptions ou de perturbations soient économiquement et socialement supportables pour la communauté concernée et qu'aucune conséquence écologique inacceptable ne soit provoquée.

Biens culturels

L'importance de ces objets se mesure principalement à leur valeur symbolique, mais également aux éventuels dommages matériels qu'ils pourraient subir. L'Inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (PBC) recense des monuments historiques, des sites archéologiques, des collections de musées ainsi que des fonds d'archives et de bibliothèques. Ces biens culturels doivent être protégés contre les effets des événements liés aux dangers naturels de manière à préserver durablement leur valeur culturelle ou à pouvoir la rétablir sans perte de substance notable et avec un coût proportionné. La sécurité visée des autres biens culturels sera définie en fonction de leur importance locale, dans le cadre du dialogue sur les risques.

5.2.4. Environnement

Bases naturelles de la vie pour les personnes

La pérennité des ressources naturelles doit être assurée pour les générations à venir. La sécurité visée pour l'eau potable et industrielle ainsi que pour les forêts protectrices peut être définie en s'appuyant sur les principes relatifs au bien à protéger « infrastructures ».

Les terres agricoles constituent une ressource naturelle dont l'importance varie en fonction de leur rendement. Les surfaces d'assolement requièrent une protection accrue par rapport aux autres terres agricoles. En général, la sécurité visée pour les terres agricoles est fixée en relation avec la valeur matérielle des biens. Elle doit donc être sensiblement inférieure à celle des bâtiments. Aucune protection contre les dangers naturels n'est requise pour les surfaces d'estivage.

Nature

PLANAT ne recommande aucune sécurité visée dans ce domaine (cf. point 4.2.3). Si la protection des valeurs naturelles, notamment des animaux sauvages (dont les poissons), contre certains dangers naturels doit être maintenue ou accrue, il convient de privilégier les mesures biologiques et organisationnelles.

6. Conclusion

PLANAT est d'avis que les recommandations formulées ici contribuent à une sécurité appropriée contre les dangers naturels. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que la sécurité n'est pas statique. En effet, les risques évoluent en fonction des changements climatiques ou des modifications de l'utilisation du sol et de la vulnérabilité aux dommages. L'examen régulier des études de base constitue donc une tâche importante des entités assumant une responsabilité institutionnelle.

Seules des études de base fiables permettent de mener un dialogue sur les risques tourné vers l'avenir pour instaurer et maintenir une sécurité réellement appropriée. Cette tâche incombe aux entités assumant une responsabilité institutionnelle. La population doit néanmoins être en mesure d'assumer de plus en plus sa responsabilité individuelle. Les défis à venir sont exigeants et empreints d'incertitudes. Nous ne pourrons les relever de manière opportune et adéquate que si nous sommes une société compétente face aux risques et appliquons partout une gestion intégrale et efficace des risques, avec une charge financière acceptable.

7. Bibliographie

PLANAT, 2013 : Niveau de sécurité face aux dangers naturels.

Plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT, Berne, 15 p.

PLANAT, 2015 : Niveau de sécurité face aux dangers naturels – Documentation.

Plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT, Berne, 68 p.

PLANAT, 2018 : Gestion des risques liés aux dangers naturels. Stratégie 2018.

Plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT, Berne, 24 p.

OFSP, Swiss TPH, 2021 : Boîte à outils 2021 de mesures contre la chaleur.

Un catalogue de mesures de prévention des risques sanitaires liés à la chaleur.

Office fédéral de la santé publique, Berne / Institut tropical et de santé publique suisse, Bâle. 57 p.

OFPP, 2020 : À quels risques la Suisse est-elle exposée ? Catastrophes et situations d'urgence en Suisse 2020. *Office fédéral de la protection de la population, Berne. 57 p.*

OFEV, 2025 : Analyse des risques climatiques en Suisse. Base pour l'adaptation aux changements climatiques. *Office fédéral de l'environnement, Berne. 98 p.*

OFS, 2021 : La mortalité en Suisse et les principales causes de décès en 2018.

Office fédéral de la statistique, Neuchâtel. 6 p.

Conseil fédéral, 2023 : Stratégie nationale de protection des infrastructures critiques. *Conseil fédéral, Berne. 30 p.*

MétéoSuisse et EPF Zurich, 2025 : Climat CH2025 : l'avenir climatique de la Suisse.

Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse), Zurich. 24 p.

8. Glossaire

Étoffé sur la base de PLANAT, 2015.

Notion	Définition
Dangers naturels Danger naturel Chap. 1	Tout phénomène naturel susceptible de représenter un danger pour les personnes, les biens et les ressources vitales ou de leur porter atteinte. Les dangers naturels suivants jouent un rôle important en Suisse : a) dangers naturels gravitaires : <ul style="list-style-type: none">– dangers hydrologiques (inondation, lave torrentielle, érosion des berges, ruissellement de surface, remontée des eaux souterraines)– glissement de terrain (glissement permanent ou spontané, coulée de boue)– processus de chute (chute de pierres, de blocs ou de glace, éboulement, écroulement, effondrement, affaissement)– avalanches (avalanche de neige meuble ou de neige poudreuse, glissement du manteau neigeux) b) dangers naturels tectoniques : séismes, liquéfaction du sol c) dangers naturels climatiques et météorologiques : sécheresse, canicule, vague de froid, incendie de forêt, fortes précipitations, grêle, tempête, neige (tempête de neige, pression de la neige), foudre
Biens à protéger Bien à protéger Chap. 4 et 5	Valeur pour laquelle le risque doit être limité à un niveau acceptable.
Sécurité Sécurité visée Point 2.2	État visé et défini conjointement par tous les acteurs (entités assumant une responsabilité, entités assumant un risque, personnes concernées) au regard des risques existants, les propres actions de ces acteurs contribuant à atteindre cet état.
Sécurité atteinte Point 2.2	Sécurité élaborée par les acteurs et obtenue la plupart du temps en combinant plusieurs mesures. Idéalement, la sécurité atteinte correspond à la sécurité visée.
Sécurité appropriée Point 2.2	La sécurité atteinte est réputée appropriée lorsque le train de mesures intégrales est socialement acceptable, écologiquement défendable et financièrement proportionné et lorsque les acteurs connaissent, acceptent et, en cas de survenance, assument les risques résiduels.

Objectif de protection Point 2.3	Niveau de sécurité visé par les différentes entités assumant une responsabilité dans leur domaine de compétence. Il sert également à déterminer la nécessité d'agir. Les objectifs de protection sont des indicateurs souvent exprimés sous forme d'intensités en fonction de la période de retour.
	Les objectifs d'un projet ou d'une mesure indiquent le niveau de sécurité qui devrait être atteint avec une mesure concrète ou un projet donné. L'effet global de toutes les mesures permet d'atteindre la sécurité visée.
Protection de base Point 2.2	Protection des espaces urbanisés et utilisés publiquement ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Elle relève du champ de la responsabilité institutionnelle.
Termes liés au risque	Risque Point 2.2
	Ampleur et probabilité d'occurrence des conséquences négatives et des dommages susceptibles de survenir. Le dommage moyen par an, d'une part, et le volume de dommages pour les différentes périodes de retour des événements, d'autre part, sont des indicateurs caractéristiques.
Risque acceptable Point 2.2	Risque considéré comme supportable par les acteurs dans le cadre du dialogue sur les risques, y compris sur la base de comparaisons. Un risque est réputé supportable lorsque les conséquences en cas de survenance peuvent être surmontées au niveau social, les entités assumant une responsabilité et les personnes concernées recourent relativement rapidement leur capacité d'action, le fonctionnement nécessaire des constructions, des installations et des infrastructures peut être rétabli dans un délai raisonnable et les conséquences économiques peuvent être maîtrisées.
Risque accepté Point 2.2	Après la mise en œuvre du train de mesures, risque résiduel que les acteurs confirment en tenant compte des incertitudes et pourront assumer à l'avenir en cas de survenance.

Analyse des risques Point 2.2	Méthode appliquée pour recenser, quantifier et caractériser l'ampleur et la fréquence des dommages et conséquences que des événements liés aux dangers naturels sont susceptibles de causer. Le risque est souvent représenté sous forme de diagramme. Dans la mesure du possible, les futures modifications et les incertitudes sont également estimées.
Évaluation des risques Point 2.2	Méthode appliquée pour évaluer les résultats de l'analyse des risques à l'aide de critères individuels et collectifs afin d'établir s'ils sont acceptables ou supportables.
Gestion intégrale des risques Chap. 1 et point 2.1	<p>Inventaire et évaluation systématique et continue des risques, ainsi que planification et réalisation intégrale des mesures destinées à prévenir les risques inacceptables.</p> <p>La gestion des risques consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyser les risques inhérents à tous les dangers naturels ; – faire participer tous les acteurs à la concrétisation d'un risque acceptable ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des mesures ; – vérifier tous les types de mesures et les associer de manière optimale afin d'obtenir la sécurité visée, tout en tenant compte des aspects liés à la durabilité ; – prendre en considération les futures modifications et les incertitudes.
Dialogue sur les risques Chap. 3 et 5	<p>Processus participatif auquel tous les acteurs (entités assumant une responsabilité, entités assumant un risque, personnes concernées) prennent part afin de répondre aux questions « Que peut-il se passer ? », « Qu'est-ce qui est acceptable ? » et « Que faut-il faire ? ».</p> <p>Le dialogue sur les risques vise à associer les mesures de manière optimale afin d'obtenir une sécurité appropriée, y compris à l'avenir, et de la conserver.</p>

Acteurs	Entité assumant une responsabilité Point 2.2.3	Personne ou institution tenue de maintenir les risques existants ou nouveaux à un niveau acceptable et/ou de les ramener à un niveau acceptable en prenant des mesures et, ce faisant, de fournir une sécurité appropriée. En font partie les milieux politiques, les pouvoirs publics, les exploitants d'installations et les maîtres d'ouvrage des bâtiments et installations.
	Entité assumant un risque Point 2.2.3	Personne ou institution qui assume avec ses propres ressources les conséquences ou les dommages des événements liés aux dangers naturels. Il s'agit notamment des propriétaires et des exploitants de biens, éventuellement des utilisateurs de ces derniers, ainsi que des assurances et des pouvoirs publics.
	Personne concernée Point 2.2.3	Personne ou institution qui peut être concernée par des événements ou des mesures (p. ex. utilisateurs de bâtiments et propriétaires fonciers).

Plate-forme nationale Dangers naturels PLANAT
c/o Office fédéral de l'environnement OFEV
CH-3003 Berne
+41 58 464 17 81
www.planat.ch